

### **Article III**

#### ***Personnes à qui l'Accord s'applique***

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Suède ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

### **Article IV**

#### ***Égalité de traitement***

1. Tout citoyen d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants dudit citoyen, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admissibles aux prestations de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.
2. En ce qui concerne la législation du Canada, le paragraphe 1 s'applique à toute personne décrite à l'article III, sans égard à la citoyenneté.

### **Article V**

#### ***Versement des prestations à l'étranger***

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes à charge ou les survivants se trouve sur le territoire d'un état tiers.